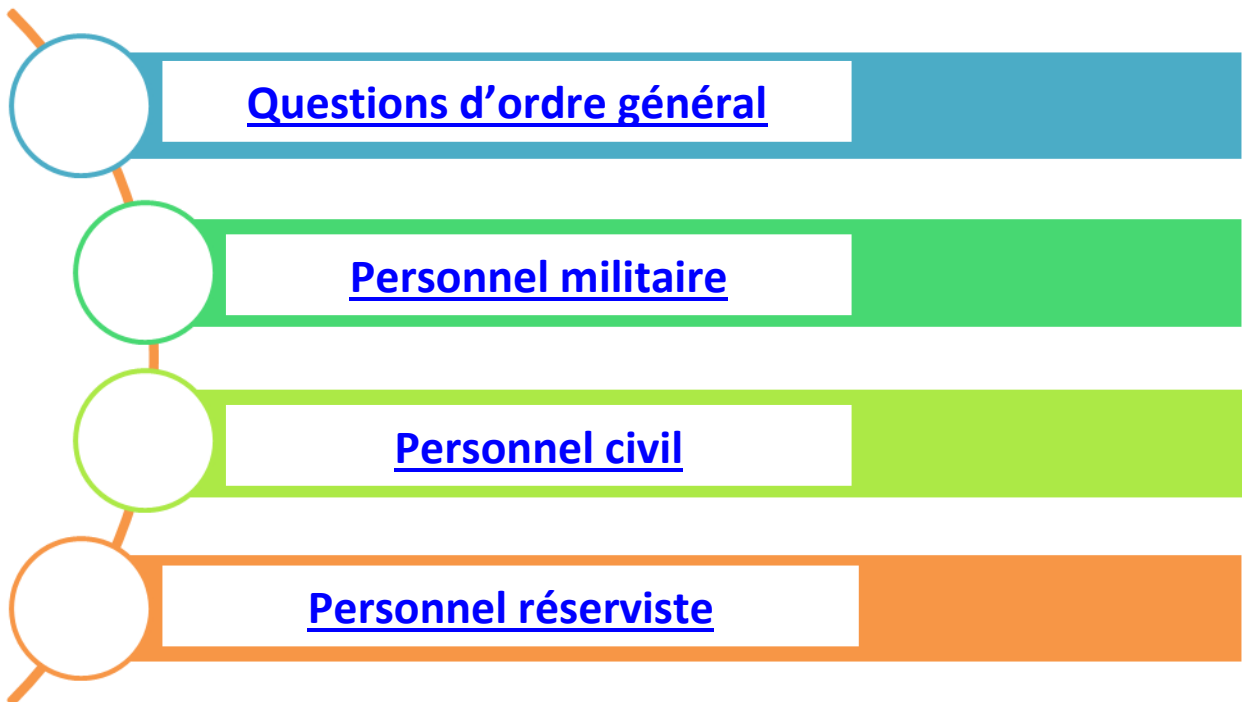


Foire Aux Questions

(FAQ)

Sur le droit chômage
des ressortissants du MINARM



QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

- 1/ [Auprès de qui dois-je m'adresser si je souhaite une information relative à l'indemnisation chômage ?](#)
- 2/ [Quel document, délivré par l'employeur, permet de faire valoir ses droits chômage auprès de Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 3/ [Que dois-je faire si à la date de mon départ, je n'ai pas reçu mon attestation employeur \(AE\) ?](#)
- 4/ [Quelles sont les conditions à réunir pour une ouverture de droits à l'allocation chômage dénommée « allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) » ?](#)
- 5/ [Quelle est la durée d'indemnisation ?](#)
- 6/ [L'indemnisation débute-t-elle dès mon inscription à Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 7/ [De combien de temps dispose un demandeur d'emploi pour effectuer son inscription à Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 8/ [Une démission, pour suivre son conjoint muté avec changement de résidence, peut-elle ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 9/ [Lors d'une perte volontaire d'emploi non légitime, le refus d'indemnisation est-il définitif ?](#)
- 10/ [Une disponibilité pour suivre le conjoint peut-elle ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 11/ [Qui peut prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation \(AREF\) ?](#)
- 12/ [Je quitte le ministère des Armées \(MINARM\) prochainement et je souhaite créer une entreprise. Pourrais-je bénéficier de l'allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(ARCE\) par Pôle emploi \(PE\) ?](#)

PERSONNEL MILITAIRE

- 1/ [Quels sont les émoluments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?](#)
- 2/ [Un militaire de carrière quitte l'institution avec une pension militaire de retraite \(PMR\) à jouissance immédiate, peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 3/ [Un militaire quitte l'institution avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur \(PAGS\), peut-il ouvrir des droits chômage ?](#)
- 4/ [Mon contrat prend fin avec le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier \(IDPNO\), est-ce cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 5/ [Un militaire signe un renouvellement de contrat mais décide de ne pas l'honorer, a-t-il droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 6/ [Un militaire signe le récépissé de proposition de renouvellement de contrat mais ne signe pas son nouveau contrat, est-ce une perte volontaire ou involontaire d'emploi ?](#)
- 7/ [Un militaire dénonce son contrat dans sa période probatoire, une attestation d'employeur \(AE\) doit-elle être délivrée et quel sera le motif de départ ?](#)
- 8/ [Un militaire est déclaré déserteur quelques jours avant le terme de son contrat, quel motif de rupture doit-on indiquer sur l'attestation d'employeur \(AE\) ?](#)
- 9/ [La solde de réforme \(radiation par mesure disciplinaire\) est-elle cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)

PERSONNEL CIVIL

[\(Retour au sommaire\)](#)

- 1/ [Quels sont les émoluments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?](#)
- 2/ [Un fonctionnaire quitte le ministère avec perception de l'indemnité de départ volontaire \(IDV\), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)
- 3/ [Un ouvrier d'Etat \(OE\) quitte le ministère avec perception de l'indemnité de départ volontaire \(IDV\), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) ?](#)

- 1/ [Quel document doit-on remettre à un réserviste pour faire valoir ses droits éventuels à une indemnisation du chômage ?](#)
- 2/ [A quel moment doit-on établir une attestation d'employeur spécifique « réserve » \(AER\) ?](#)
- 3/ [Un ancien militaire de carrière effectue de la réserve opérationnelle, doit-on lui délivrer une attestation d'employeur spécifique « réserve » \(AER\) ou attestation de fin d'emploi \(AFE\) ?](#)
- 4/ [Un réserviste est en cours d'indemnisation, doit-il fournir un document à Pôle emploi \(PE\) ?](#)
- 5/ [Un réserviste a été convoqué pour un contrôle d'aptitude dans le cadre de la réserve de disponibilité \(ex R.O.2\), doit-on lui établir une attestation d'emploi dans la réserve \(AER\) ?](#)

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

[\(Retour au sommaire\)](#)

1/ Auprès de qui dois-je m'adresser si je souhaite une information relative à l'indemnisation chômage ?

L'interlocuteur privilégié est le **réfèrent chômage** (liste des référents disponible sur SGA Connect par le lien suivant :

<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/reconversion/referents-chomage/Pages/Coordonnées.aspx>).

Le réfèrent est le correspondant désigné dans chaque GSBdD (personnel militaire) ou CMG (personnel civil) et dans l'ensemble des unités non embasées du ministère. Son rôle est de renseigner les administrés sur les généralités du droit chômage et de délivrer les attestations destinées à Pôle emploi (PE). Pour les questions plus complexes dont il n'a pas la réponse, le réfèrent chômage doit contacter le centre de traitement de l'indemnisation du chômage (CTIC) qui est l'unique interface entre le Pôle emploi et le ministère des Armées (MINARM).

L'UNEDIC publie sur son site internet (unedic.org) les textes réglementaires et des fiches présentant les règles de l'Assurance chômage.

2/ Quel document, délivré par l'employeur, permet de faire valoir ses droits chômage auprès de Pôle emploi (PE) ?

Tout ressortissant du ministère des Armées (MINARM), rayé des contrôles ou des cadres, doit obligatoirement recevoir une attestation d'employeur (AE) destinée à Pôle emploi. Celle-ci est remise à l'administré au moment de son départ et comporte les renseignements nécessaires qui permettent de déterminer sa situation au regard du droit chômage. Exception : les militaires de carrière atteints par la limite d'âge et tous les militaires bénéficiaires d'une pension militaire de retraite au taux $\geq 75\%$ n'ouvrent pas droit au chômage au titre des services militaires. Une attestation de fin d'emploi (AFE) leur est délivrée en lieu et place de l'AE.

3/ Que dois-je faire si à la date de mon départ, je n'ai pas reçu mon attestation employeur (AE) ?

L'inscription en ligne sur le site de Pôle emploi (pole-emploi.fr) est possible dès le lendemain de la radiation du ministère, même si l'AE n'est pas encore délivrée. Cette démarche permet ainsi sans tarder la création de votre espace personnel. Lorsque l'AE vous est remise, il suffit de vous connecter sur votre espace personnel et d'y joindre la copie scannée de votre AE, afin que votre dossier puisse être traité dans les meilleurs délais. A défaut, il conviendra de la remettre à votre conseiller Pôle emploi lors de votre premier rendez-vous.

4/ Quelles sont les conditions à réunir pour une ouverture de droits à l'allocation chômage dénommée « allocation d'aide au retour à l'emploi » (ARE) ?

Les conditions d'ouverture de droits, précisées dans **la convention relative à l'assurance chômage (CAC) de l'Unedic**, sont les suivantes :

- être involontairement privé d'emploi ; [\(Retour au sommaire\)](#)
- Justifier d'une durée d'activité minimale (dite durée d'affiliation) de 88 jours travaillés ou 610 heures au cours des 28 derniers mois qui précèdent la fin du dernier contrat de travail (ou au cours des 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus) ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- résider en France métropolitaine, dans les DOM, les collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy, St-Martin, St-Pierre et Miquelon, et Monaco.
(Mayotte, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, n'entrent pas dans le champ d'application de la CAC de l'Unedic).

5/ Quelle est la durée d'indemnisation ?

La durée **minimale** d'indemnisation est de 88 jours travaillés (122 jours calendaires) pour tous les demandeurs d'emploi. La durée **maximale** d'indemnisation varie selon l'âge du demandeur d'emploi :

- 24 mois jusqu'à 52 ans révolus ;
- 30 mois + 6 mois maximum en cas de formation agréée par Pôle emploi, de 53 à 54 ans révolus ;
- 36 mois pour les 55 ans et plus.

6/ L'indemnisation débute-t-elle dès mon inscription à Pôle emploi (PE)?

L'indemnisation n'est pas immédiate, un **délai d'attente** systématique de **7 jours** est appliqué à tous les demandeurs d'emploi à compter de leur inscription à Pôle emploi. Ce délai d'attente peut être précédé :

- d'un différé « congés payés » : sa durée dépend des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat (ou radiation) au titre des congés non pris.

et/ou

- d'un différé spécifique d'indemnisation tenant compte d'indemnités supra-légales perçues au titre du licenciement (150 jours maximum). Dans la fonction publique, ce différé ne concerne que les fonctionnaires et agents contractuels en CDI bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire (IDV).

Le personnel militaire n'est pas concerné par les différés « congés payés » et spécifique.

Le différé et le délai d'attente ne modifient ni la durée ni le montant des allocations, ils reportent la date de départ effectif de l'indemnisation chômage.

7/ De combien de temps dispose un demandeur d'emploi pour effectuer son inscription à Pôle emploi (PE) ?

Le délai d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi après une fin de contrat (ou radiation) est de **12 mois**. Il s'agit du délai de forclusion. Passé ce délai, aucun droit ne pourra être ouvert. Celui-ci peut être allongé selon certaines situations (congé parental, suivi du conjoint qui s'est expatrié hors champ d'application de la convention d'assurance chômage, incarcération...).

8/ Lors d'une perte volontaire d'emploi non légitime, le refus d'indemnisation est-il définitif ?

Dans cette situation de perte volontaire d'emploi, l'agent se voit appliquer un rejet de 121 jours par Pôle emploi (PE). Ce délai de 121 jours, non indemnisable, débute le lendemain de sa radiation du ministère. Durant cette période, le demandeur d'emploi doit rester inscrit à PE et effectuer des démarches actives de recherche d'emploi. Lorsque ses recherches restent infructueuses, il peut demander, à l'expiration du délai, le réexamen de sa situation à PE en apportant tous les documents justifiant ses démarches actives.

Si son dossier montre une réelle volonté de réinsertion, PE peut ouvrir un droit à indemnisation à compter du 122ème jour après l'application d'un délai d'attente de 7 jours. Sinon, PE maintient le rejet. Dans le cas d'un différé d'indemnisation de 150 jours maximum, la période de 121 jours est incluse dans le différé (ne sont pas concernés par le différé les militaires et ouvriers d'Etat).

9/ Une démission, pour suivre son conjoint muté avec changement de résidence, peut-elle ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Cette situation de perte d'emploi, ayant entraîné une démission auprès du ministère des Armées (MINARM), est prévue par l'accord d'application n°14 de la convention d'assurance chômage Unedic qui énumère 9 cas de démissions pouvant être légitimées par Pôle emploi (ouvrir un droit chômage sous conditions). Dans cette situation, le démissionnaire doit fournir à Pôle emploi les documents justifiant son motif de perte d'emploi. Seul PE peut légitimer ce cas de démission relevant de l'accord d'application n°14.

10/ Un congé sans solde ou une disponibilité pour suivre le conjoint peuvent-ils ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Les périodes de suspension (disponibilité, congé pour convenances personnelles ou congés sans solde) ne permettent pas l'ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre du ministère des Armées (MINARM). L'agent en disponibilité ou le militaire en congé sans solde n'est pas radié, il garde le lien avec le MINARM.

11/ Qui peut prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) ?

Cette allocation est versée en lieu et place de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) aux ayants-droit qui suivent une formation agréée par Pôle emploi (PE) et validée par l'organisme de formation par le biais d'une attestation d'inscription à un stage de formation (AISF). L'AREF peut également être versée aux militaires en reconversion qui ont débuté une formation sous statut militaire, validée par Défense Mobilité, et qui la poursuivent sous statut civil. Dans ce cas, la formation doit être agréée par PE au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et validée par l'organisme de formation (AISF).

12/ Je quitte le ministère des Armées (MINARM) prochainement et je souhaite créer une entreprise. Pourrais-je bénéficier de l'allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) par Pôle emploi (PE) ?

Pour les ouvertures de droits postérieures au 02/09/2016, cette allocation n'est plus attribuée aux agents publics civils et militaires. C'est une décision du Conseil d'Etat de 2015 qui considère que les agents des employeurs publics ne peuvent plus prétendre à cette allocation.

PERSONNEL MILITAIRE

1/ Quels sont les émoluments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?

Pôle emploi prend en compte les salaires bruts complets des 12 derniers mois précédant le dernier jour travaillé payé (DJTP) pour déterminer le salaire journalier de référence (SJR). Conformément au code de la défense, le salaire de référence est constitué uniquement de :

- la solde de base brute (SBB) ;
- l'indemnité de résidence au taux métropole (IR) ;
- le supplément familial de solde (SFS).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site pole-emploi.fr qui dispose d'un simulateur de calcul de l'allocation chômage. Par ailleurs, un mode opératoire est disponible sur SGA Connect, rubrique « référents chômage », pour en faciliter son utilisation.

2/ Un militaire de carrière démissionnaire de l'institution avec une pension militaire de retraite (PMR) à jouissance immédiate, peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Deux situations différentes :

a) Non, si c'est une radiation avec liquidation d'une PMR \geq 75% :

Une attestation de fin d'emploi (AFE) doit obligatoirement être délivrée à tout militaire ayant droit à la liquidation immédiate de sa pension à un taux égal ou supérieur à 75%. Cette AFE lui permettra de justifier de sa période d'emploi et de faire valider son inscription à PE. Les droits chômage sont définitivement éteints au titre des services effectués au sein du ministère des Armées (MINARM).

b) Oui, si c'est une radiation avec liquidation d'une PMR < 75% :

Le militaire de carrière est radié des cadres sur sa demande après acceptation du MINARM. Une attestation d'employeur (AE) destinée à Pôle emploi (PE) lui est délivrée avec le motif de perte d'emploi « 59 – démission ». Une démission ne permet pas d'ouvrir un droit à l'ARE. PE notifie un refus d'indemnisation appelé « rejet 121 jours ». Ce délai de 121 jours, non indemnisable, débute le lendemain de la radiation du ministère. Durant cette période, le demandeur d'emploi, inscrit à PE, doit effectuer des démarches actives de recherche d'emploi. Si son dossier montre une réelle volonté de réinsertion, PE peut ouvrir un droit à indemnisation, au 122ème jour, après l'application d'un délai d'attente de 7 jours. Sinon PE maintient le rejet.

Les anciens militaires peuvent cumuler intégralement une ARE et leur PMR jusqu'à l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale (62 ans pour ceux nés à compter du 01/01/1955 et 60 ans pour ceux nés avant cette date).

En conséquence, au-delà de cet âge (62 ou 60 ans suivant le cas), les militaires pensionnés, s'ils sont toujours à la recherche d'un emploi, ont leur allocation chômage réduite de 75 % du montant de la PMR perçue.

3/ Un militaire quitte l'institution avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS), peut-il ouvrir des droits chômage ?

Le bénéfice de la PAGS peut être cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans la mesure où le taux de liquidation de la pension n'atteint pas 75%. Par ailleurs, le motif de départ étant volontaire (démission), les conditions d'attribution de l'ARE ne sont pas remplies. Un rejet d'indemnisation de 121 jours est notifié par Pôle emploi (PE). Si, à l'issue de ce délai, le militaire est toujours en recherche d'emploi, il lui appartient de solliciter le réexamen de sa situation auprès de PE en apportant les éléments attestant de ses recherches actives d'emploi. PE décidera de l'ouverture de droits à l'expiration de ce délai ou en maintiendra le refus.

4/ Un militaire bénéficie de l'Indemnité de départ du personnel non-officier (IDPNO), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Oui, il cumule l'intégralité de son indemnité de départ avec l'ARE. Le montant de cette indemnité ne doit pas être reporté sur l'attestation d'employeur.

5/ Un militaire signe un renouvellement de contrat mais décide de ne pas l'honorer, peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Non, le contrat ayant été signé, il s'agit d'une perte volontaire d'emploi (motif 37 sur l'AE « rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée à l'initiative du salarié »). Un rejet d'indemnisation de 121 jours sera notifié par Pôle emploi (PE). Si, à l'expiration de ce délai, le militaire est toujours en recherche d'emploi, il lui appartiendra de solliciter le réexamen de sa situation auprès de PE en apportant les éléments attestant de ses recherches actives d'emploi. PE décidera de l'ouverture de droits à l'issue de ce délai ou maintiendra le refus d'indemnisation.

6/ Un militaire signe le récépissé de proposition de renouvellement de contrat mais ne signe pas son nouveau contrat, est-ce une perte volontaire ou involontaire d'emploi ?

En l'absence d'un nouveau contrat, il s'agit d'une perte involontaire (motif 31 sur l'AE « fin de CDD »), ce qui permettra une ouverture de droits auprès de PE après l'expiration du délai d'attente obligatoire de 7 jours.

7/ Un militaire dénonce son contrat dans sa période probatoire, une attestation d'employeur doit-elle être délivrée et quel sera le motif de départ ?

Quelle que soit la durée d'un contrat, l'employeur a l'obligation de remettre une attestation d'employeur à la fin de celui-ci, comme le stipule l'article R 1234-9 du code du travail. Le motif de départ sur l'AE est le 35 « fin de période d'essai à l'initiative du salarié ».

8/ Un militaire est déclaré déserteur quelques jours avant le terme de son contrat, quel motif de rupture doit-on indiquer sur l'attestation d'employeur (AE) ?

Une fin de contrat intervient alors que le militaire est en situation de désertion. Ce cas conduit à retenir l'application de l'article R. 4123-35 du code de la défense paragraphe 2° qui liste les situations de perte volontaire d'emploi pour les militaires sous contrat, à savoir : « b).. dont la fin de contrat est intervenue après une absence entraînant un signalement de désertion et qui n'ont pas répondu à la procédure de mise en demeure les enjoignant de rejoindre leur formation administrative ».

En conséquence, le motif de rupture à indiquer sur l'AE est le 37 « rupture anticipée d'un CDD à l'initiative du salarié ».

9/ La solde de réforme (radiation par mesure disciplinaire) est-elle cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Oui, elle est intégralement cumulable avec l'ARE. Le droit à la solde de réforme est régi par les articles L.7 – L.22 – L.24 III du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1/ Quels sont les émoluments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage ?

Dès l'inscription comme demandeur d'emploi, Pôle emploi (PE) prend en compte les salaires bruts des 12 derniers mois précédant le dernier jour travaillé payé et détermine le salaire journalier de référence (SJR). Celui-ci est constitué de :

- traitement de base brute ;
- indemnité de résidence au taux métropole (IR) ;
- supplément familial de traitement (SFT) ;
- primes, indemnités et gratifications ;
- avantages en nature à l'exclusion de tout remboursement de frais et de toute indemnité supposée seulement compenser une sujétion.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site pole-emploi.fr qui dispose d'un simulateur de calcul de l'allocation chômage. Par ailleurs, un mode opératoire est disponible sur SGA Connect, rubrique « référents chômage », pour en faciliter son utilisation.

2/ Un fonctionnaire quitte le ministère avec perception de l'indemnité de départ volontaire (IDV), peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Non, le départ d'un fonctionnaire avec perception de l'IDV est considéré comme une perte volontaire d'emploi. Sur l'attestation d'employeur, le motif 59 « démission » sera coché et le montant de l'IDV sera mentionné dans la rubrique « sommes ou indemnités inhérentes à la rupture ». Pôle emploi (PE) notifiera un rejet d'indemnisation de 121 jours. Ce délai de 121 jours, non indemnisable, débute le lendemain de sa radiation du ministère. Si, à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire est toujours à la recherche d'un emploi, et peut justifier d'une recherche active d'emploi, il pourra solliciter un réexamen de sa situation auprès de PE qui décidera de l'ouverture de droits ou non. En cas d'avis favorable de PE, l'indemnisation ne pourra débiter, au plus tôt, qu'à l'issue du différé spécifique de 150 jours maximum généré par la perception de l'IDV.

3/ Un ouvrier d'Etat (OE) quitte le ministère avec perception de l'IDV, peut-il prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Oui, la perception de l'IDV pour un OE est assimilée à une perte involontaire d'emploi et ouvre droit aux allocations chômage. Le motif « 20- licenciement » sera mentionné sur l'AE. De plus, aucun différé d'indemnisation ne sera appliqué puisque le montant de l'IDV ne sera pas reporté sur l'AE.

1/ Quel document doit-on remettre à un réserviste pour faire valoir ses droits éventuels à une indemnisation du chômage ?

Depuis le 1^{er} septembre 2017, une attestation d'employeur spécifique « réserve » (AER) a été créée afin de répondre aux particularités de la réserve opérationnelle. Cette AER n'étant pas dématérialisée, son remplissage s'effectue sous format PDF.

2/ A quel moment doit-on établir une attestation d'employeur spécifique « réserve » (AER) ?

Une AER doit être délivrée :

- au terme du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ;
- tous les 2 ans, si le contrat ESR est supérieur à 2 ans ;
- sur demande du réserviste à l'issue d'une période de réserve, motivée par Pôle emploi (PE).

3/ Un ancien militaire de carrière effectue de la réserve opérationnelle, doit-on lui établir une attestation d'employeur spécifique « réserve » (AER) ou une attestation de fin d'emploi (AFE) ?

Le référent chômage doit s'assurer que le réserviste n'est pas extinctif de droit (militaire dont le taux de pension est $\geq 75\%$ et/ou militaire de carrière atteint par la limite d'âge). S'il est extinctif de droit, une AFE sera établie à la place d'une AER.

4/ Un réserviste est en cours d'indemnisation, doit-il fournir un document à Pôle emploi (PE) ?

Les périodes d'activité effectives accomplies dans le cadre de la réserve opérationnelle des armées constituent des activités salariées au sens de l'article 30 du règlement d'assurance chômage pour la mise en œuvre des règles de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération. De ce fait, lors de son actualisation mensuelle à PE, le demandeur d'emploi indemnisable doit déclarer les périodes d'activités réserve et les salaires correspondants. Pour cela, il a l'obligation de fournir à PE son bulletin de solde ou à défaut l'attestation mensuelle de solde (AMS). L'AMS est établie par le bureau réserve sur demande du réserviste à la fin de chaque mois au cours duquel il a effectué une période de réserve.

5/ Un réserviste a été convoqué pour un contrôle d'aptitude dans le cadre de la réserve de disponibilité (ex R.O.2), doit-on lui établir une attestation d'emploi dans la réserve (AER) ?

Conformément à l'article L 4231-2 du code de la défense, le motif de la convocation dans la réserve de disponibilité est un contrôle d'aptitude à la réserve. Pendant leur disponibilité, les anciens militaires peuvent être convoqués, sans qu'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ne soit signé. Cette convocation a pour objet de contrôler leur aptitude pour une durée qui ne peut excéder un total de 5 jours sur une durée de 5 ans. Bien que le réserviste soit rémunéré, ces périodes ne constituent pas une activité militaire dans le cadre d'un ESR. En conséquence, il ne doit pas lui être délivré d'AER à l'issue de cette période.